

Adoption l'article 1 du chapitre I du décret sur les écoles primaires, lors de la séance du 26 brumaire an III (16 novembre 1794)

Joseph Lakanal

Citer ce document / Cite this document :

Lakanal Joseph. Adoption l'article 1 du chapitre I du décret sur les écoles primaires, lors de la séance du 26 brumaire an III (16 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 296;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18271_t1_0296_0000_2

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Le rapporteur du comité d'Instruction publique [LAKANAL] lit son rapport sur les écoles primaires (73).

LAKANAL, au nom du comité d'Instruction publique, soumet à la discussion le projet de décret sur les écoles primaires (74).

[LAKANAL : Citoyens, l'ordre social est fondé sur les lois; les lois s'appuient sur les mœurs; les mœurs s'épurent et se conservent par l'éducation : l'instruction et l'éducation doivent marcher ensemble et se prêter un appui mutuel, car comme l'a dit un philosophe célèbre; on ne forme pas l'homme [en] deux temps. En renversant la tyrannie, le premier pas à faire, c'est de répandre les lumières, sans elles, le froid inactif de l'ignorance gagnerait bientôt jusqu'aux extrémités du corps social, et vous auriez amené les Français à cet état de dégradation ou vouloit les réduire un des visirs que nous nommions ministre, lequel se flattait que bientôt en France on n'imprimerait plus que des almanachs.

Il est temps, sans doute, de pourvoir à l'un des besoins les plus essentiels et les plus négligés de la République; hâtons-nous d'établir l'enseignement, mais sur un plan plus national et plus organique, plus digne, en un mot, de nos futures destinées. Telles ont été les vues du comité et les intentions qu'il s'est attaché à remplir. Voici le décret que je suis chargé de vous présenter (75).]

Institution des écoles primaires.

La discussion s'ouvre article par article. Voici l'article 1^{er} (76).

ARTICLE 1^{er} – Les écoles primaires ont pour objet de donner aux enfants de l'un et l'autre sexe l'instruction rigoureusement nécessaire à des hommes libres.

LEVASSEUR (de la Sarthe) : Je demande la radiation du mot *rigoureusement*.

BOISSY-D'ANGLAS : Les écoles primaires sont créées pour enseigner ce qui est rigoureusement nécessaire à l'instruction des hommes libres; c'est là ce qui établit leur différence avec les écoles secondaires. Je demande que le mot *rigoureusement* soit maintenu.

(73) P.-V., XLIX, 230. Rép., n° 57; Rép., n° 58, texte du décret; J. Paris, n° 57, cette gazette redonne le texte du rapport du 7 brumaire; J. Paris, n° 57 et n° 58, pour les chapitres I, II, III et IV; J. Perlet, n° 784; C. Eg., n° 820; M. soir, n° 821; M. U., n° 1344; J. Fr., n° 782, 783; Gazette Fr., n° 1049, 1050, 1051, 1052; J. U., n° 1817, 1818; Ann. Patr., n° 685, 686, 687; Ann. R. F., n° 56, 57, 58, 59.

(74) Moniteur, XXII, 514-516. J. Mont., n° 32; J. Paris, n° 57.

(75) C. Eg., n° 820.

(76) Pour le rapport complet sur les écoles primaires, voir Arch. Parl., tome C, 7 brumaire, n° 30. Nous reprenons dans ce rapport, les articles de loi présentés ici.

AUDREIN : Il ne faut point présenter au peuple d'abstraction métaphysique; dès qu'il y a le mot nécessaire, il est inutile d'y joindre le mot *rigoureusement*.

La radiation est décrétée et l'article adopté.

Le rapporteur lit l'article II.

ARTICLE II – Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire de la République en raison de la population : en conséquence il sera rétabli une école primaire pour mille habitants.

DUBOIS-CRANCÉ : Je voudrais que le comité eût mieux ménagé l'intérêt de ceux qui ont le plus besoin d'instruction et le moins de moyens pour s'en procurer. Il faudrait que les communes trouvassent cette instruction sans sortir de chez elles.

LOUCHET : Pour établir un instituteur dans chaque commune, les revenus de la République ne suffiraient pas.

DU ROY : Si l'on adoptait la proposition de Dubois-Crancé, il faudrait un instituteur non seulement pour chaque commune, mais encore pour chaque village; car il y a des communes formées de la réunion de plusieurs villages. Tous ceux qui ont vécu à la campagne savent que les enfants peuvent faire une demi-lieue pour aller chercher l'instruction. Je suis persuadé qu'avec le projet du comité vous aurez tout ce qui est nécessaire pour le moment. D'ailleurs, il vaut mieux donner sur le champ des moyens d'instruction, et ne pas rechercher la perfection la plus rigoureuse.

LE RAPPORTEUR : D'après les calculs les plus connus, une population de mille habitants donne environ cent enfants de l'un et l'autre sexe; de manière qu'un instituteur aura environ cinquante enfants à instruire. Si vous augmentez le nombre des élèves, vous excédez les forces des instituteurs; si vous augmentez le nombre des instituteurs, vous ôtez l'émulation, et vous grevez le trésor public. Nous avons tout concilié en disant : nous établissons une école primaire pour mille habitants; mais s'il y en avait de mille à dix-neuf cents, il en serait établie une seconde.

L'article est adopté.

Le rapporteur lit l'article III.

ARTICLE III – Dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée de l'administration du district, et d'après un décret de l'Assemblée nationale.

Cet article est décrété.

Il lit l'article IV.

ARTICLE IV – Dans les lieux où la population est pressée, une seconde école ne pourra être éta-